

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30 mai 2012

Date d'affichage : 30 mai 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Certifié exécutoire
acte tenu de la transmission
à la préfecture, le 21.06.2012

L'an deux mille douze, le cinq juin à 20H30

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON Léopold, Maire.

Etaient présents :

Messieurs LE COMPAGNON, LE BARS, MANGANNE, NOËL et LONG
Mesdames et Messieurs, MARCHAND, NORDBERG, ROBERT, JOLIVOT,
BAUDOIN, GIRAUD, LEPANDU, GOAVEC, DUCHEMIN, CIPRES et RIVA.

Absents excusés :

Monsieur ESTADIEU ayant donné son pouvoir à Monsieur MANGANNE
Monsieur DEGIVRY ayant donné son pouvoir à Monsieur LE BARS

Absents :

Madame STAMMINGER

Monsieur MANGANNE a été élu Secrétaire de séance.

Délibération :

N°1960-12

Objet : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Acte modifiant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FONTENAY LES BRIIS approuvé le 5 juin 2012.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.211-1, R.123-10, R.123-12 et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

VU la délibération en date du 27 mai 2005 instituant le Droit de Prémption Urbain exercé dans les périmètres des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 mai 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2012 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de modifier le Droit de Prémption Urbain qui s'exercera dans les périmètres des zones U et AU définis par les documents graphiques du P.L.U. approuvé par la délibération du 5 juin 2012.

DIT que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.

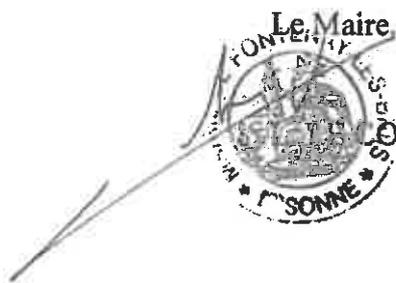
DIT que cette délibération accompagnée du plan du Droit de Prémption Urbain sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux – au Conseil Supérieur du Notariat – à la chambre Départementale des Notaires – aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Prémption Urbain et au Greffe des mêmes Tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le Droit de Prémption Urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour pour y annexer le nouveau périmètre du Droit de Prémption Urbain.

P.J. : Plan D.P.U. rectifié

Fait à FONTENAY LES BRIIS, le 5 juin 2012

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

 Le Maire
FONTENAY LES BRIIS
SONNE
COMPAGNON